
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.63.21

JH/MR

N° 98-279 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

relatif à la mise en conformité des installations
de la Carrière sise à ISTRES, lieu-dit "La Grande Groupède"
et au montant de la garantie financière de sa remise en état

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-199 C du 10 octobre 1991 autorisant l'entreprise CALVIERE à exploiter, pour une durée de 26 ans, une carrière sise sur le territoire de la commune d'ISTRES, lieu-dit "La Grande Groupède",

VU l'arrêté préfectoral n° 94-291/75-1992 A du 16 février 1995 autorisant la Société CALVIERE GRANULATS DE LA CRAU à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-248 C du 19 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 91-199 C,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-345 C du 6 novembre 1997 portant modification des conditions de remise en état de la carrière sus-citée,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 juin 1998,

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 7 juillet 1998,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

CHAPITRE I - DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE I-1

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la Société CALVIÈRE - GRANULATS DE LA CRAU :

- n° 91-199 C, en date du 10 octobre 1991, relatif à la carrière sise au lieu-dit "la Grande Groupède" sur la commune d'ISTRES,
- n° 96-248 C, en date du 19 septembre 1996, complétant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991,
- n° 97-345 C, en date du 6 novembre 1997, complétant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991,
- n° 94-291/75-1992 A, en date du 16 février 1995, relatif à l'installation de broyage, concassage, criblage,

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE I-2

La Société CALVIÈRE - GRANULATS DE LA CRAU, dont le siège social est situé Quartier Prignan, 13800 ISTRES, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers tout venant sise au lieu-dit "la Grande Groupède", sur une superficie d'environ 60 ha de la commune d'ISTRES,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de sables et graviers tout venant, au sein de la carrière susvisée.

ARTICLE I-3 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables et graviers tout venant	60 ha	2510.1°	A
Broyage, concassage, criblage de sables et graviers tout venant	> 200 kW	2515.1°	A

A = Autorisation

ARTICLE I-4 : CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE**- Références cadastrales et territoriales :**

Commune d'Istres, lieu-dit "la Grande Groupède"

Cadastré			Superficie autorisée	
Section	N° de parcelle	ha	a	ca
A8	n° 455	63	80	0

- Périmètres de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000ème précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 91-199 C du 10 octobre 1991.

L'autorisation de l'installation de concassage - criblage n'est pas limitée dans le temps.

- Tonnage maximal annuel de produits extraits :

Le tonnage maximal annuel de produits extraits est de 380 000 tonnes.

ARTICLE I-5 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- Tonnage maximal annuel de produits traités : 380 000 t.

- Tonnage maximal annuel de produits non traités : ~~3 800 t.~~ 38 000 t. modif AP 22/10/98

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE II-1**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plans de phasage et de remise en état) aux indications et engagement contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II-2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE II-3

L'inspection des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement, des audits et des analyses des sols (carottages...) ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE II-4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux, qui leur sont applicables ; ces dispositions sont également applicables aux installations de concassage-criblage.
- du Code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE III-1 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III-2 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III-3 : ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

ARTICLE III-7 : TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

B - Extraction

ARTICLE III-9 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10,5 mètres.

En tout état de cause, il n'y aura pas d'extraction à moins de 2 mètres du niveau le plus haut de la nappe phréatique.

ARTICLE III-10 : FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 30°.

ARTICLE III-11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Dans le cas où cette technique est retenue, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets de vibration émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Section 3 : Remise en état

a) Principes généraux

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude n° 40.13.65B d'avril 1997 (réalisée par SUD AMENAGEMENT AGRONOMIE) et les plans joints à l'arrêté. La coordination des phases d'exploitation et de réaménagement devra se traduire par une surface maximale en dérangement égale à 3 ha. La surface en dérangement est la somme des surfaces exploitées et décapées, hormis les phases 3 à 7 nécessaires aux installations de traitement de matériaux. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- remblayage du fond de fouille par des matériaux inertes provenant de l'extérieur,
- selon l'importance des volumes d'apports de matériaux inertes, le remblaiement se fera sur tout ou une partie du site,
- le niveau haut du site réaménagé ne pourra pas excéder la côte initiale du terrain naturel,
- dans le cas où les volumes des apports sont insuffisants pour combler l'ensemble de la carrière, la remise en état consistera en un modelage du site sous une forme souple (pente < 30°) se raccordant sans heurt au terrain naturel,
- en phase finale, le site sera recouvert par environ 20 cm de terres de découvertes puis ensemencé et planté de manière à se rapprocher au plus près du milieu environnant.

b) Remblayage de la carrière

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

→ Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

→ L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon (ou benne étanche) pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé."

c) Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses (sol, eau, air, bruit) soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Section 4 : Sécurité du public

ARTICLE III-12 : INTERDICTION D'ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE III-13 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 5 : Plan

ARTICLE III-14 : PLAN

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE IV-1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE IV-2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

IV-2-1 : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. L'aire maximale de ces surfaces est définie au chapitre III, section 3.a) du présent arrêté.

→ Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu au chapitre III, section 3.b) du présent arrêté.

IV-2-2 : Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- plantations,
- merlons de terre végétale engazonnés et plantés,
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux,
- orientation des fronts de taille,
- engazonnement des talus.

ARTICLE IV-3 : POLLUTION DES EAUX

IV-3-1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

IV-3-1-1 : le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

IV-3-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV-3-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 : Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

IV-3-2-2-1 : Les eaux canalisées qui seraient rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

IV-3-2-2-2 : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

→ Les contrôles en cas de rejet seront trimestriels.

ARTICLE IV-4 : POLLUTION DE L'AIR

IV-4-1 : L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

IV-4-2 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 ° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE IV-5 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bonne état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE IV-6 : DECHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE IV-7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et l'exploitation de la carrières sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisible pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) De ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 06 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 06 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10/11/85) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en DBA	
	Période diurne	période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	50	40

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) Gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

→ Le contrôle du bruit sera réalisé une fois par an en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les vibrations, compte tenu de l'éloignement du voisinage habité, il n'y a pas lieu de réaliser des mesures.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE V-1

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 401 000 francs pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004.

ARTICLE V-2

Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 14 juin 2004.

ARTICLE V-3

Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant sur le plan joint et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans le présent arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 380 000 tonnes annuelles.

→ L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1er avril de chaque année au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en oeuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

ARTICLE V-4

Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 juin 1999 jusqu'au 14 juin 2004 sera adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 14 mai 1999.

ARTICLE V-5

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celles-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

ARTICLE V-6

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 juin 2004 seront transmis au préfet avant le 14 janvier 2004.

ARTICLE V-7

Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI-1

L'arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VI-2

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE VI-3

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1.III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE VI-4

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE VI-5

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 à 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE VI-6 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE VI-7

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 59 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VI-8

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'ISTRES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ISTRES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

Martine INVERNON

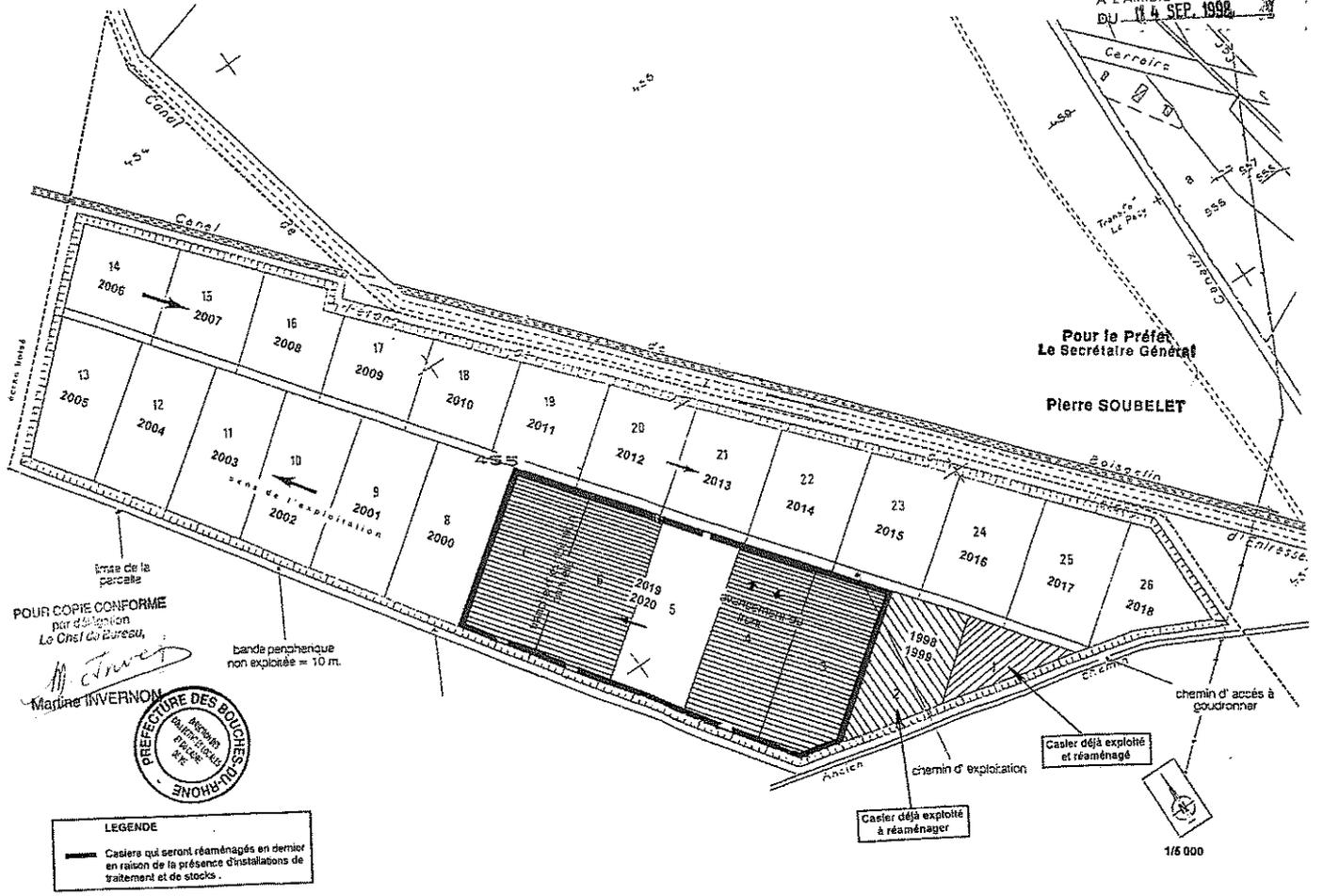


MARSEILLE, le 14 SEP. 1998

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre SOUBELET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 98-279-C
DU 11 A SEP. 1998



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef du Bureau,

M. Invernou
Martine INVERNON



bande penchée
non exploitée = 10 m.

LEGENDE

— Casiers qui seront réaménagés en dernier en raison de la présence d'installations de traitement et de stocks.

CALENDRIER DE REAMENAGEMENT

Sout. Aménagement Agronomique